

Erastie Vanhove, 39 ans, homme de peine, au logement de la Tosse, contusion aux reins en descendant une balle de laine. Docteur Deryn; repos de 15 jours.

Accident de roulage. — Lundi, trois heures et demi du soir, Emile Vandooel, 30 ans, marchand, demeurant au Hulin, voulut remonter à la marche sur son camion et manqua le marchepied et se tomba à la renverse. Une roue lui cassa travers l'œil de la main droite. Conduit chez M. le docteur Bourgeois, rue de Lille, le blessé ne voulait recevoir aucun soin et préféra s'en retourner à son domicile.

Une plainte pour vol. — A été déposée par le directeur du péage de MM. Lottin frères, rue Wallace, contre un ouvrier de l'équipe de nuit, Désiré Puidet, demeurant à Roncq (Blanc-Four). Dans la nuit de samedi, cet homme, quittant son métier, s'était introduit dans un grenier de l'immeuble et y avait dissimulé sous ses vêtements un sac à bonnettes, valeur 15 cent. Interrogé par le directeur, l'ouvrier avoua que chaque jour, depuis un an, il se livrait à la même opération. Comme il exerce pendant la journée la profession de chiffonnier, il trouvait facilement à placer les sacs qu'il dérobaient au péage. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge.

Après boire. — Pierre Desormaux qui, étant ivre, samedi matin, s'en vint déstabiliser M. Michon, commissaire de police, qui était l'un des cambrioleurs ayant tenté d'assassiner M. J. P. Laroque, a été remis en liberté lundi à 2 h.

Le moralité de la population. — A été donnée par Desormaux, lui-même l'arrêté, au bureau de la population. Il dit au commissaire : « Quand j'ai bu je suis fier... »

Les contraventions. — Contre Arthur S., 47 ans, pégonneur, rue Cuvier, pour tapage nocturne; contre Jean-Louis S., 35 ans, journalier, et Jules M., 30 ans, boucher, pour tapage nocturne aux Heilles, samedi de la population. 66 contraventions, 7 hommes, 2 femmes et 4 enfants, sont venus au bureau de la population. 10 autres étrangers, 7 hommes, 7 femmes et 10 enfants ont été quittés sans suite.

Maisances de 30 octobre.

Maisances : Vabevier Marie, rue Kléber, 61. — Rolvoet Emile, rue Normandie, 40. — Defournet Jeanne, rue Mirabeau, 6. — Foulon François, rue Nationale, 12. — Gesmerons Fernand, rue Lavallier, 12. — Honoré André, rue de Paris, 20. — Desormaux Emile, 70, rue Nationale, 106. — Desormaux, 50 ans, r. Ombelle, 106. — Laitras François, 6 mois, rue de Nive, 8. — Lebraux Sidonie, 60 ans, r. Nationale, 122.

Accident. — Un ouvrier de MM. Wouters, Charles Schering, 40 ans, laboureur, rue de la Chapelle, 20, a été blessé par un de ses travaux ayant pris pied sur la table domestique voulut le relever et il fut traîné sur une distance assez longue. L'ouvrier fut relevé et le docteur a été appelé.

Travaux. — Un réajusteur a été mangé par un certain nombre de rats. On a tué ces rats par un certain nombre de rats.

MALIN. — Du 31 octobre. — Naisances : Destailleur Robert, Colbas. — Opinus Maurice, Nord-Pigues.

UN HORRIBLE CRIME

Une enfant de onze ans et demi étranglée. — Descente du parquet. — L'enquête.

Une fille a été étranglée à Halluin. — L'enquête.

La scène du crime.

La scène du crime.

M. Hulin, qu'on se rendit sur les lieux après une enquête sommaire prévint le parquet.

Les cambriolages dans la région

UNE ARRÊTATION

Un accident. — Un ouvrier de MM. Wouters, Charles Schering, 40 ans, laboureur, rue de la Chapelle, 20, a été blessé par un de ses travaux ayant pris pied sur la table domestique voulut le relever et il fut traîné sur une distance assez longue. L'ouvrier fut relevé et le docteur a été appelé.

BOUSBECQUE

LINSSELLES

MOUVAUX

SOCIÉTÉ D'ANCIENS MILITAIRES

BONDUES

MARCO-EN-BARCEUL

LILLE

La Fête des Anciens du 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

MARCO-EN-BARCEUL

LILLE

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LA FÊTE DES ANCIENS DU 43^e

LE BARON JEAN

Par Camille DEBANS

— Avec plaisir, répondit Maladet, si toutefois c'est en mon pouvoir.

— Rien de plus facile, dit le docteur. Vous devez, selon toute apparence, vous souvenir des moindres détails de cette journée — meurtur Georges Parenty.

— La croix, monsieur.

— Vous rappelez-vous que je suis passé à l'habitation vers midi ?

— Je n'en sais rien, en effet, qu'à cette heure-là, vous n'étiez pas encore venu.

— Vous n'avez dit alors, si ma mémoire me trompe, que Georges Parenty avait un prétexte.

— C'est très possible. Georges s'était en effet confié dans les matières.

— Et comme je vous demandai si notre ami, si mon oncle avait pensé à légéger sa succession, quel genre d'affaire vous rappelez-vous en certain moment, qu'il avait rédigé ses derniers vœux ?

— Puisque je vous l'ai dit, c'est vrai.

— Ah ! mais, par exemple, intervint le maître avoué, moi, j'affirme que le testament ne pouvait être fait à midi.

— Et pourquoi ? demanda Maladet qui dit :

... Pardon, dit-elle, il y a peut-être un moyen de tout concilier.

— Lequel, madame, demanda séchement Maladet.

— A midi, M. Georges Parenty avait peut-être fait son premier testament qu'il a naturellement annulé au moment du second.

— Je ne puis pas, dit Maladet, si ce n'est pas la question d'un premier testament qui est en jeu.

— Si je suis sûr, ajouta le médecin, que l'on n'a trouvé dans les papiers du défunt aucune expression de sa volonté que celle qui était consignée dans le testament d'après la loi.

— C'est possible, dit Maladet. Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

— Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

— Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

— Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

... Pardon, dit-elle, il y a peut-être un moyen de tout concilier.

— Lequel, madame, demanda séchement Maladet.

— A midi, M. Georges Parenty avait peut-être fait son premier testament qu'il a naturellement annulé au moment du second.

— Je ne puis pas, dit Maladet, si ce n'est pas la question d'un premier testament qui est en jeu.

— Si je suis sûr, ajouta le médecin, que l'on n'a trouvé dans les papiers du défunt aucune expression de sa volonté que celle qui était consignée dans le testament d'après la loi.

— C'est possible, dit Maladet. Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

— Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

— Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

... Pardon, dit-elle, il y a peut-être un moyen de tout concilier.

— Lequel, madame, demanda séchement Maladet.

— A midi, M. Georges Parenty avait peut-être fait son premier testament qu'il a naturellement annulé au moment du second.

— Je ne puis pas, dit Maladet, si ce n'est pas la question d'un premier testament qui est en jeu.

— Si je suis sûr, ajouta le médecin, que l'on n'a trouvé dans les papiers du défunt aucune expression de sa volonté que celle qui était consignée dans le testament d'après la loi.

— C'est possible, dit Maladet. Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

— Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

— Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

... Pardon, dit-elle, il y a peut-être un moyen de tout concilier.

— Lequel, madame, demanda séchement Maladet.

— A midi, M. Georges Parenty avait peut-être fait son premier testament qu'il a naturellement annulé au moment du second.

— Je ne puis pas, dit Maladet, si ce n'est pas la question d'un premier testament qui est en jeu.

— Si je suis sûr, ajouta le médecin, que l'on n'a trouvé dans les papiers du défunt aucune expression de sa volonté que celle qui était consignée dans le testament d'après la loi.

— C'est possible, dit Maladet. Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

— Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

— Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

... Pardon, dit-elle, il y a peut-être un moyen de tout concilier.

— Lequel, madame, demanda séchement Maladet.

— A midi, M. Georges Parenty avait peut-être fait son premier testament qu'il a naturellement annulé au moment du second.

— Je ne puis pas, dit Maladet, si ce n'est pas la question d'un premier testament qui est en jeu.

— Si je suis sûr, ajouta le médecin, que l'on n'a trouvé dans les papiers du défunt aucune expression de sa volonté que celle qui était consignée dans le testament d'après la loi.

— C'est possible, dit Maladet. Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

— Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

— Mais, si l'on a découvert dans les papiers du défunt des lettres ou des billets d'ailleurs, qui contiennent des dispositions testamentaires.

— Ah ! mais non, s'écria M. Janvier assis. Non, je ne me trompe pas. Si M. Parenty est sûr que le testament a été écrit et signé avant midi, ce testament est valable.

CHOCOLAT D'AGUEBELLE

CHOCOLAT D'AGUEBELLE

CHOCOLAT D'AGUEBELLE

CHOCOLAT D'AGUEBELLE

CHOCOLAT D'AGUEBELLE

CHOCOLAT D'AGUEBELLE